

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année 2021-2022

Préambule :

Etablissement Public Local d'Enseignement, le lycée Polyvalent des Métiers d'Arts Charles Gide est une institution de la République. Il est administré par un Conseil d'Administration (CA) qui, à ce titre, est garant du respect des valeurs républicaines exprimé dans le préambule de la constitution Française. L'article R421-25 du code de l'éducation modifié par le décret du 21 décembre 2020 énonce que le CA se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Il peut être réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Recteur, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 1 : Les Membres du CA

Les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire. Un membre titulaire ne pouvant pas participer à une séance du Conseil d'Administration se charge de contacter son suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires. Une exception sera faite pour le premier CA suivant les élections où titulaires et suppléants seront convoqués conjointement. Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et leurs dossiers.

Article 2 : Le Fonctionnement

Le quorum est constaté en tout début de séance ; Le secrétariat du CA est effectué à tour de rôle par les différents collèges électoraux : représentants des personnels enseignants, représentants des parents d'élèves, représentants des personnels administratifs, de santé et régionaux et les représentants des élèves.

Sur proposition de ces collèges, le Président nomme un secrétaire de séance

Au-delà de 2h30 de débat, le président du CA consulte les membres par vote pour poursuivre l'ordre du jour ou décider du report des points non traités au prochain CA.

Article 3 : Le délai de convocation

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires sont envoyées au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 4 : Le Vote

Le vote est personnel : aucune procuration n'est possible.

Il s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un membre du CA le demande. En cas d'égalité de voix dans un vote, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Rédaction et Transmission des délibérations

Le Procès-verbal du conseil d'administration et les actes administratifs qui en découlent sont rédigés dans les cinq jours qui suivent la tenue du conseil d'administration.

Le compte rendu du CA est transmis au chef d'établissement sur support informatique. Il est signé par le Secrétaire de séance et le Président.

Article 6 : Publication

Le président transmet le PV et les actes, aux autorités de contrôle conformément au décret du 27 août 2004 et assure la publicité des décisions dans ENT Public.

Règlement intérieur du CA du lycée Polyvalent des métiers d'art Charles Gide par le CA en date du 29/11/2021

Le président,



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LYCÉE CHARLES GIDE METIERS D'ART' around the top edge and 'LE PROVISEUR' in the center. The date '30/11/2021' is visible at the bottom of the stamp.

Thierry DELAIGUE